

**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Qualité
Transparence*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

LILLE, le 24 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Usine de FEUCHY
Avenue Hermitage - BP 70029
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : B1-083-2024
Code AIOT : 0007000483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007000483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ARKEMA – Usine de Feuchy à St-Laurent-Blangy produit des amines grasses et dérivés comme

agents tensio-actifs utilisés dans l'industrie routière, l'industrie pétrolière, pour la fabrication des adoucissants, et des anti-mottants pour la fabrication des engrais.

L'usine occupe environ 80 000 m² sur un terrain de 29 ha, à la jonction de 3 communes (St-Laurent Blangy, Athies et Feuchy). Elle se situe dans une zone moyennement urbanisée, les habitations les plus proches (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de l'enceinte) se trouvent le long de la D258. Le tissu dense des communes d'Athies et Feuchy est à moins de 150 mètres de l'usine. ARKEMA Feuchy emploie 160 personnes, auxquelles il convient d'ajouter environ 50 personnes extérieures.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ARKEMA FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/2017 à reprendre, à compter du 01/04/2017, l'exploitation des installations exploitées par la société CECA sur le site de Feuchy, conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant ces installations. La liste des installations autorisées sur le site de Feuchy a été actualisée par arrêté complémentaire du 09/05/2018.

L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-1, 4330, 4510, 4511, 4720, 4733 de la nomenclature.

La visite du 21 mai 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) ou vieillissement des installations. L'objectif de cette visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - SGS	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Recensement des équipements soumis au PM2I - Réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Modalités de suivi des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I (réservoirs de liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	Application démarche PM2I (hors réservoirs de liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Recensement des équipements soumis au PM2I - Tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement avait fait l'objet d'une visite sur cette même thématique en 2019, visite qui s'était soldée par de nombreuses non-conformités et observations. Aucune suite administrative n'avait cependant été retenue, l'exploitant ayant mis en oeuvre des actions correctives dans les délais impartis. Suite à cette visite, l'exploitant a revu son organisation et renforcé ses unités d'oeuvre pour améliorer le suivi de ses équipements. Un travail conséquent a ainsi été mené sur la thématique. Quelques observations et demandes de justificatifs ont été formulées à l'occasion de la visite de cette année pour améliorer encore l'autoportance des documents qui sont en cours de finalisation ainsi que les supports de suivi. Quelques justifications sont également attendues sur le classement et la périodicité de contrôle associée pour certaines tuyauteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (réservoirs de liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Article 1er

Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Article 29

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;

- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Conformément au dernier tableau des rubriques ICPE en vigueur, à savoir celui de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/05/2018 (donner acte de l'étude de dangers de l'établissement sur la partie « Généralités sur les Utilités »), l'établissement ARKEMA France est classé à autorisation, pour son usine de Feuchy, pour les rubriques liquides inflammables n° 1436, 4330 et 4331. L'établissement est donc soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et plus particulièrement à son article 29 portant spécifiquement sur la prévention du vieillissement des réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente de plus de 10 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application démarche PM2I (hors réservoirs de liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/05/2018 (donner acte de l'étude de dangers portant sur les Généralités sur les Utilités), l'établissement ARKEMA France est classé à autorisation, pour son usine de Feuchy, pour les rubriques suivantes (hors liquides inflammables) :

- * 4110 (toxicité aiguë de catégorie 1 avec mentions de dangers H300 mortel par ingestion, H310 mortel par contact cutané et H330 mortel par ingestion);
- * 4120 (toxicité aiguë de catégorie 2 avec mentions de dangers H300 mortel par ingestion, H310 mortel par contact cutané et H330 mortel par ingestion);
- * 4130-2 (toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (mention de danger H331 : toxique par inhalation) : mention de dangers non visée par la démarche PM2I);
- * 4140-2 (toxicité aiguë catégorie 3 par voie orale (mention de danger H301 : toxique par ingestion);
- * 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, mention de dangers H400 et H410);
- * 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, mention de dangers H411);
- * 4718 (Gaz inflammables liquéfiés, mentions de dangers H351 pour le produit concerné)
- * 4720 (Oxyde d'éthylène, n°CAS 75-21-8, mentions de dangers H340, H350);
- * 4721 (Oxyde de propylène, n°CAS 75-56-9, mentions de dangers H340, H350);
- * 4733 (Cancérogènes spécifiques ou les mélanges contenant ces cancérogènes en concentration supérieure à 5 % en poids, mentions de dangers H340, H350);
- * 4735 (Ammoniac, mentions de dangers selon la fiche de données de sécurité).

L'établissement est donc également soumis à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 concernant le suivi du vieillissement des équipements stockant ou véhiculant les substances ou produits classés dans les rubriques susvisées.

L'Inspection profite de la visite pour attirer l'attention de l'exploitant sur les récentes évolutions

réglementaires signifiées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et introduites par arrêté du 22/12/2023 qui rendent applicable la démarche de gestion du vieillissement des installations aux équipements stockant ou véhiculant des déchets dans les termes suivants :

Article 2.1

« Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section.

« Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions introduisent entre autres les échéances suivantes pour les équipements mis en service avant le 01/01/2024 à savoir :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : état initial avant le 31/12/2024, programme d'inspection défini avant le 30/06/2025 ;

- tuyauteries et capacités : état initial avant le 31/12/2025, programme d'inspection défini avant le 31/12/2026 ;

- massifs de réservoirs et cuvettes de rétention : état initial avant le 31/12/2024, programme de surveillance défini avant le 31/12/2025 ;

- supports tuyauteries, caniveaux et fosses humides : état initial avant le 31/12/2025, programme d'inspection défini avant le 31/12/2026.

L'exploitant a confirmé avoir connaissance de cette évolution réglementaire.

Quelques réservoirs stockant des déchets seront ajoutés à la liste des équipements suivis et pris ainsi en compte dans la démarche PM2I.

Concernant l'état initial associé à cette évolution réglementaire, l'exploitant signale qu'il n'a pas encore travaillé ce point, étant actuellement au stade de recensement des équipements concernés.

Pour autant, la plupart desdits équipements font déjà l'objet d'un suivi volontaire.

Une fois la liste des nouveaux équipements arrêtée, leurs contrôles seront également externalisées à des Organismes Habilités (cf. point de contrôle suivant).

Lors de la dernière inspection sur cette thématique PM2I, le 14/06/2019, celle-ci était suivie au niveau de l'usine par une seule personne. Depuis, des alternants se sont ajoutés à ce suivi ainsi qu'un nouvel inspecteur en 2022 pour renforcer celui-ci, illustrant la montée en puissance de l'établissement sur la thématique (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - SGS

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitant pour le suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Annexe I – Système de Gestion de la Sécurité

3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le

risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

Le suivi PM2I au niveau de l'établissement est encadré par la procédure PM1 160-060 (Procédure PM2I – Plan de Modernisation des Installations Industrielles), version 1 en date du 23/02/2024. Cette procédure a été créée le 30/01/2020 puis récemment mise à jour.

Dans la version 08 du 15/01/2015 du Manuel SGS de l'établissement, quand ce dernier était encore dénommé CECA, la thématique PM2I était incluse dans la Partie 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs), à l'article 2-2-4 Plan de modernisation.

La procédure PM2I n'existe pas encore à cette date. La seule procédure qui était citée était celle de la liste des MMRi (PS2-160-104).

Dans la version 13 du Manuel SGS, celle actuellement en vigueur et en date du 05/02/2024, la thématique a été déplacée dans l'item « Maîtrise des procédés et de l'exploitation », à l'article 3.2.9 Plan de Modernisation p.23.

On y retrouve à la fin de la partie, en principaux documents applicables, la procédure PM2I susmentionnée.

Pour chaque type d'équipements soumis au Plan de Modernisation des Installations Industrielles, on retrouve les documents techniques applicables.

L'état initial ainsi que le suivi de l'ensemble des équipements sont réalisés par le service inspection de l'établissement (INSP). Le contrôles des équipements est réalisé par des organismes habilités.

Le service Inspection est ainsi garant du suivi des équipements ainsi que du respect des

échéanciers associés.

Chaque année, le programme d'inspection de l'année suivante est arrêté par le service Inspection et travaillé avec les exploitants et les services techniques pour définir ce qui sera fait pendant l'arrêt usine au cours du mois d'août et ce qui sera fait hors arrêt.

Les bacs de stockage soumis au PM2I sont généralement inspectés hors arrêt et sont donc planifiés tout au long de l'année.

Le service Maintenance prend ensuite la main pour la préparation et la mise à disposition des équipements qui seront inspectés.

Le suivi de la mise en œuvre du programme d'inspection s'opère au travers de 8 réunions par an qui rassemblent la direction du site, le responsable des services techniques, le responsable HSEI ainsi que le responsable exploitants et procédés. Ces réunions ont vocation à s'assurer de l'absence de retard dans le déploiement du programme, à régler les éventuelles problématiques qui remontent du terrain, à planifier le suivi des écarts identifiés en inspection ainsi qu'à aller chercher des ressources/budgets si nécessaire pour le traitement desdits écarts.

En cas de mise en évidence de désordres dans les rapports d'inspection, une notification sous forme de prescriptions si le traitement du désordre est encadré par la réglementation ou de recommandations est alors réalisée par le service Inspection avec enregistrement dans la base de données pour la traçabilité du suivi des équipements. S'en suivent des discussions avec les services techniques jusqu'au traitement desdits désordres.

Le suivi de la levée des prescriptions est également étudié lors de ces réunions.

La gestion des prescriptions et recommandations est également encadrée par une procédure dédiée réf. PM1-160.062. Celle-ci comprend un logigramme de traitement.

La mise en œuvre de cette procédure peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des équipements en cas d'écart non traité ou de problème rencontré.

Le service Maintenance reçoit 2 avis différents selon qu'il s'agisse d'une prescription ou d'une recommandation.

C'est l'exploitant qui arbitre l'arrêt des équipements et le service Inspection qui décide de la clôture des actions correctives définies, sachant que le maintien ou non des fonctionnalités de l'équipement est notifié dans le rapport de l'organisme habilité qui procède aux contrôles.

En cas de prescription, l'organisme habilité doit ré-intervenir. Pour ce qui est des recommandations, celles-ci sont revues à l'occasion de la visite de routine de l'année suivante.

Les prescriptions font l'objet d'une fiche reprenant la liste des actions décidées lors des réunions. On y retrouve des désordres type perte de confinement potentiel.

Des indicateurs ont été mis en place pour permettre le pilotage (Priorité 1 = ce qui est le plus important, 5 = le moins important).

Ces indicateurs sont renseignés sur la base de la connaissance des équipements, le savoir-faire des équipes mais leurs modalités d'attribution ne sont pas nécessairement explicitées dans la procédure. Ceux-ci permettent de s'assurer qu'il n'y a pas de choses qui traînent et qu'une recommandation non traitée ne puisse évoluer à terme en désordre.

Cette organisation a été mise en place en 2023.

L'exploitant précise qu'il monte encore en puissance sur cette thématique, cette dernière étant précédemment suivie via SAP.

Dans le système précédent, l'exploitant ne disposait pas d'outil de pilotage qui permettait de mesurer l'avancement des programmes d'inspection de façon formelle.

La démarche est valable pour tout le périmètre de l'inspection, y compris les ESP.

Quant au système documentaire, ce dernier est encore en cours de mise en place.

L'Inspection formule les observations suivantes concernant la mise à jour du système documentaire pour rendre ce dernier autoportant et conforme au déploiement de la thématique sur le terrain.

Observation n°1 : Dans le Manuel SGS de l'exploitant, certains points sont à modifier ou compléter

pour faire le lien avec la procédure PM2I réf. PM1-160.060 (cf. Demande n°1).

Observation n°2 : Concernant la procédure PM2I réf. PM1-160-060, certains éléments sont également à modifier et compléter (cf. Demande n°2).

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* Demande n°1 : L'exploitant veillera à modifier son Manuel SGS pour le mettre en cohérence avec la procédure PM2I et ses documents associés en ajoutant notamment dans la liste des principaux documents applicables, la procédure PM2I (réf. PM1-160.060), la procédure de gestion des modifications (réf. PM1-160.001) pour la mise à jour de la liste des équipements soumis, la procédure de gestion des prescriptions et des recommandations (réf. PM1-160.062) ainsi que tout autre document intervenant dans la mise en œuvre de la thématique.

* Demande n°2 : L'exploitant veillera à modifier/compléter sa procédure PM2I réf. PM1-160-060 pour la rendre autoportante et cohérente avec le déploiement de la thématique sur le terrain en y intégrant, entre autres, les éléments suivants :

- 4 (Cadre réglementaire) : remplacer la rubrique 1432, qui n'existe plus depuis le 01/06/2015, par les nouvelles rubriques « liquides inflammables » à savoir les rubriques 4330, 4331, 4722, 1436, 4320 et 4734 ainsi que dans la partie 6 (Plan et programme d'inspection), concernant la liste des réservoirs soumis au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ;
- 4.2 (Périmètre) : ajouter les nouvelles dispositions réglementaires récemment entrées en vigueur et s'appliquant au suivi des équipements véhiculant des déchets, conformément aux dispositions et échéances prévues à l'article 2.1 et annexe I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;
- 5.2 (Mise à jour de LOI) : ajouter les services FAB et MAIN à la liste des services contributeurs à la mise à jour du fichier LOI (cf. point de contrôle suivant) ;
- ajouter une partie concernant la gestion des réparations sur les équipements suite aux contrôles réalisés ainsi que les supports utilisés pour tracer les plans de réparation, la notion de prescriptions et recommandations en lien avec la procédure PM1-160.062, le suivi du respect des échéances de contrôle et de réalisation des travaux de réparation au travers des réunions techniques...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

4.1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon

une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Comme mentionné au paragraphe 5 de la procédure PM2I réf. PM1-160.060, c'est le service inspection (service INSP) qui s'est chargé de l'état initial des équipements à partir du dossier d'origine ou reconstitué.

Un recensement de tous les équipements existants a d'abord été réalisé, par unité de fabrication avec un screening par volume. Les critères de soumission ont ensuite été étudiés sur la base des étiquetages des produits, de l'étude de dangers et de la détermination du périmètre PM2I.

Une remise à jour de cet état initial a été réalisée au moment du passage des phrases à risques « R » aux mentions de dangers « H » avec l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage, à l'emballage des substances et des mélanges dit règlement CLP.

La liste des équipements soumis au PM2I, soit le résultat du recensement desdits équipements et de leurs critères associés, figure dans un fichier excel dénommé « LOI (Liste des Opérations Inspections) équipements PM2I ». Ce fichier comporte actuellement quelque 300 lignes. Il a été transmis dans sa version intégrale à l'Inspection, à sa demande.

Avec la récente modification de la réglementation s'élargissant aux réservoirs stockant certains déchets portant les mentions de dangers visées, l'exploitant a précisé que de nouvelles lignes devraient venir rapidement incrémenter ce fichier.

Conformément à la procédure PM2I, ce fichier est « mis à jour par le service inspection, avec l'appui des services BE (Bureau d'étude), HSEI (Hygiène, Sécurité, Environnement et Inspection) et PROC (Procédé), selon les modalités définies dans la procédure de modification réf. PM1-160-001 au moyen d'une check-list. Cette mise à jour peut également résulter du processus de veille réglementaire mis en place au niveau du groupe via un outil récupérant les textes réglementaires et les mises à jour afin d'identifier les exigences en résultant. Les sources d'informations peuvent provenir de différents canaux tels que les réunions SEVESO, des publications techniques, de France Chimie..

D'après le fichier dénommé « Extrait LOI équipements PM2I », sont soumis au suivi PM2I 97 réservoirs de stockage.

Selon l'exploitant, tous les réservoirs de l'usine sont dans la liste, y compris ceux stockant des produits corrosifs relevant du code du travail.

Le fichier LOI a pour objectif d'être exhaustif. Le fait d'y avoir mis tous les réservoirs du site a permis au moment du recensement initial de se poser à minima la question de leur soumission à un suivi PM2I.

Dans le Manuel SGS de l'exploitant (réf. PM1-160-210-SGS) au paragraphe 3.2.9.1 (Sélection des équipements concernés pour les réservoirs de stockage), il est également précisé que le filtre environnemental proposé par le DT90 (guide périmètre) n'a pas permis d'exclure certains réservoirs de la liste.

L'exploitant a tenu à ajouter que ses équipements, s'ils n'étaient pas suivis au titre de la réglementation PM2I, l'étaient au titre de la réglementation des Equipements Sous Pression ou faisaient l'objet d'un suivi volontaire.

Observation n°3 : La procédure de modification réf. PM1-160-001 renvoyant sur des documents

annexés dont le contenu n'est pas visible dans ladite procédure (formulaire DM, fiches d'analyse des risques), l'Inspection souhaite s'assurer que :

- la veille réglementaire constitue bien un des critères à part entière susceptible d'être à l'origine d'une demande de modification (dans la procédure modification, p.9, il n'est fait état que de modification de rubriques autorisées) ;
- l'impact sur la thématique PM2I, à partir d'une modification réglementaire ou d'un autre critère tel qu'une mention de danger, est bien prévu dans les supports utilisés dans le cadre de la démarche DM (formulaire, check-list ou fiches analyse de risques) ainsi que la mise à jour éventuelle de la liste « LOI » (cf. Demande n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* Demande n°3 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection les documents en place justifiant de la prise en compte de la thématique PM2I dans la procédure modification, que cette dernière soit initiée par la veille réglementaire (telle que l'introduction de la prise en compte des déchets dans l'arrêté ministériel du 04/10/2010) ou par d'autres critères (modification des caractéristiques des équipements en place, nouveaux équipements, modification des mentions de danger des fluides stockés ou véhiculés...), cette prise en compte pouvant aller jusqu'à la mise à jour de la liste LOI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des équipements soumis au PM2I - Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Concernant le recensement de l'état initial pour les tuyauteries, l'approche mise en place par l'exploitant a été différente de celle réalisée pour les réservoirs (cf. point de contrôle précédent) avec un recensement sur la base des critères discriminants fixés par la réglementation, afin de réduire le périmètre suivi à celui strictement exigible.

Ainsi, le recensement s'est basé sur l'étiquetage des fluides véhiculés ainsi que sur les DN.

Concernant les capacités, ont été prises en compte les capacité > 10 m³, tel que le prévoit la réglementation pour les substances, préparations ou mélanges de mentions de dangers H400 ou H410.

D'après le fichier dénommé «Extrait LOI équipements PM2I», sont ainsi soumises au suivi PM2I :

- 7 capacités ;
- 290 tuyauteries dont 28 tuyauteries Gaz.

Aucun critère d'exclusion prévu dans les documents techniques n'a été retenu bien que ce point ait été regardé les lignes étant multiproduits,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

D'après le fichier dénommé «Extrait LOI équipements PM2I», sont soumis au suivi PM2I :

- 18 cuvettes de rétention
- 3 fosses humides
- 27 racks de tuyauteries.

Les structures supportant des tuyauteries inter-unités ont été recensées sur la base de l'inventaire des lignes de tuyauteries.

La majorité des lignes est soumise à suivi PM2I.

L'ensemble des racks ont ainsi été mis sous contrôle, qu'ils soient soumis à suivi PM2I ou pas et figurent à la fin du fichier LOI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi des équipements

Prescription contrôlée :

[...]

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné « au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement ».

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

Les modalités de suivi des équipements sur le site de Feuchy sont définies comme suit :

*** Réservoirs**

La procédure PM2I fait état au paragraphe 6.3 - Stockages d'un plan d'inspection se composant d'une visite de routine de l'équipement d'une périodicité de 12 mois, d'une inspection externe détaillée avec un plan de contrôle d'une périodicité de 60 mois et d'une inspection hors exploitation avec un plan de contrôle de 120 mois.

Ce plan d'inspection correspond bien à ce qui est fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 04/10/2010).

Il est également mentionné dans ladite procédure que tous les stockages sont contrôlés par un Organisme Habilité (OH).

*** Tuyauteries et capacités**

Conformément à la procédure PM2I réf. PM1-160-060, toutes les capacités sont contrôlées par un Organisme Habilité selon une périodicité de 60 mois.

Pour ce qui est du suivi des tuyauteries, l'exploitant a identifié 8 modes de dégradations permettant de définir des modes d'inspection adaptés. 400 000 € ont été dépensés sur 3 ans dans les études et plans d'inspection en découlant. Les modes de dégradation ont été définis en interne, l'établissement disposant de « corrosionistes » pour ce faire. Le travail réalisé a été conséquent et les résultats transmis à l'Institut de Soudure (OH intervenant sur le site de Feuchy). Les modes de dégradation sont définis à partir de 9 points d'inspection. Chaque type de dégradation fait l'objet de contrôles visuels, d'épaisseur et surfaciques.

Un suivi dans le temps est réalisé au travers d'une cinétique de corrosion pour anticiper et éviter d'arriver à des non conformités.

Chaque plan de contrôle est établi en fonction du plan d'inspection auquel il appartient.

Les périodicités associées aux contrôles réalisés sur les tuyauteries sont fonction de la classe à laquelle ces dernières appartiennent à savoir :

- 60 mois pour la classe 1 (tuyauteries avec le plus haut potentiel de danger en cas de fuite, soit celles susceptibles d'être à l'origine par perte de confinement d'un accident de gravité important en cas d'accident et/ou véhiculant un fluide du groupe 1 extrêmement inflammable, explosif ou très toxique

ou en zone de sensibilité environnementale de 5, soit avec un accès direct au milieu naturel, surface non confinée) ;

- 108 mois pour la classe 2 (tuyauteries véhiculant un autre fluide du groupe 1 ou en zone de sensibilité environnementale de 4, soit avec un accès direct au milieu naturel, surface confinable). L'exploitant précise qu'il n'a classé aucune tuyauterie de l'usine en classe 3 (tuyauterie véhiculant un fluide du groupe 2 ou en zone de sensibilité environnementale de 2 correspondant à une zone perméable, la nappe pouvant être impactée ou de 3 correspondant à une zone drainée vers le milieu naturel (eaux de surface) avec possibilité d'interception), les tuyauteries éventuellement concernées ayant été classées en classe 2, à la fois dans un souci de simplification et dans une logique restrictive.

Les équipements qui font l'objet d'un suivi volontaire ont une périodicité de contrôle qui a été calée sur celle des équipements soumis pour faciliter la gestion du suivi.

Ces périodicités correspondent à celles du guide technique DT96.

Il est également mentionné dans la procédure PM2I que toutes les tuyauteries sont contrôlées par un Organisme Habilité (OH).

Une partie des constats figure en annexe confidentielle en raison de la sensibilité des informations.

Observation n°4 : Les tuyauteries faisant l'objet d'un suivi volontaire ne sont pas clairement identifiées par rapport à celles qui sont soumises dans la mesure où leur périodicité de contrôle est identique à celle associée à une tuyauterie de classe 2. Cf. Demande n°4

Observation n°5 : Celle-ci a été formulée dans l'annexe confidentielle en raison de données sensibles.

*** Massifs et cuvettes**

Sur le site de Feuchy, toutes les cuvettes de rétention qui sont soumises au suivi PM2I sont classées en catégorie II (périodicité de 12 mois pour les ouvrages les plus critiques). L'exploitant a opté pour ce choix dans une logique majorante et afin d'organiser 1 visite annuelle pour toutes les rétentions concernées. L'exploitant estime que cela est nécessaire et fait partie des bonnes pratiques de gestion.

Les cuvettes de rétention sont contrôlées par un organisme habilité selon une périodicité de 12 mois (visite de routine).

Pour les ponts de tuyauteries, la périodicité fixée dans la procédure PM2I est de 72 mois (inspections périodiques catégories I ou II), ce qui correspond à la périodicité mentionnée dans le document technique DT98 pour les ouvrages de catégorie II (périodicité la plus courte).

Pour les caniveaux et fosses humides, les périodicités précisées sont les suivantes :

- inspections périodiques catégorie I : tous les 3 arrêts techniques ou au plus tard tous les 6 ans ;
- inspections périodiques catégorie II : tous les arrêts techniques ou au plus tard tous les 2 ans.

Ces périodicités sont cohérentes avec celles mentionnées dans le document technique DT100, ce dernier mentionnant pour les inspections périodiques de catégorie II « à chaque arrêt technique général. Lorsque l'arrêt technique général se produit tous les 4 ans ou plus, une visite de surveillance intermédiaire, en service, sera prévue entre deux arrêts techniques généraux ».

Dans le fichier LOI, une seule et même périodicité de 48 mois correspondant aux ouvrages les plus critiques a été retenue pour les ouvrages recensés et soumis, dans une même logique majorante.

Dès qu'une prescription/recommandation est émise par l'organisme habilité, la mention est renseignée dans un tableau de bord sous Teams. Celui-ci comprend des onglets différents entre prescriptions et recommandations. La priorisation est donnée au travers de la date butoir renseignée pour réaliser les réparations. La priorisation est donnée par les DT pour les prescriptions (exemple : 6 mois pour les désordres classés D3P au niveau des massifs et cuvettes de rétention).

Si lors d'un contrôle, l'équipement doit être mis à l'arrêt, alors la date butoir est fixée par l'exploitant en fonction de son impératif de production. Une réunion exceptionnelle peut être déclenchée pour définir un plan d'actions si besoin. La date de clôture renseignée dans le tableau de bord correspond à la date de récolelement des travaux.

Sa remise en service sera faite sur la base du rapport de travaux de l'OH qui va revenir.

L'avis SAP sera ensuite levé sur la base du rapport de l'Organisme Habilité, la finalité étant la remise en service de l'équipement.

Observation n°6 : L'Inspection suggère de faire apparaître la notion de prescription ou de recommandation au niveau de la date butoir servant à la priorisation et ce, afin d'afficher la possibilité de latitude ou non sur ladite date. Cf. Demande n°6

Observation n°7 : L'Inspection constate l'absence de notification des supports utilisés et décrits dans ce point de contrôle au niveau de la procédure PM2I soit ceux utilisés pour tracer les plans de réparation des équipements, les prescriptions et les recommandations à la suite des désordres constatés à l'issue des différents plans de contrôle mis en œuvre, le suivi du respect des échéances de contrôle et de réalisation des travaux de réparation des équipements. Ce point a été soulevé dans l'observation n°2 figurant au point de contrôle n°3 et intégré à la demande n°2 associée.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

* **Demande n°4 : Dans le fichier LOI, les équipements faisant l'objet d'un suivi volontaire seront clairement identifiés par rapport à ceux qui font l'objet d'un suivi réglementaire dans la mesure où leur périodicité de contrôle est identique.**

* **Demande n°5 : Cf. partie confidentielle**

* **Demande n°6 : L'exploitant veillera à signaler, dans son tableau de bord, si la date butoir fixée pour la réalisation des travaux est contrainte par la réglementation ou si une latitude est possible.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

